

Arrêt

n° 61 956 du 20 mai 2011
dans les affaires X et X /I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2000, vous auriez ouvert un magasin de tissus dans le centre de Skopje. Après la guerre (2001), vous auriez commencé à avoir des ennuis avec votre voisin de marché, un certain Zoran d'ethnie macédonienne, lequel vendait les mêmes tissus que les vôtres. Ce monsieur vous aurait insulté à plusieurs reprises, en s'en prenant à votre origine ethnique et à votre religion. Ces insultes auraient

provoqué chez vous une dépression. Suite à ces insultes vous seriez allé plusieurs fois porter plainte à la police mais celle-ci n'aurait rien fait. Le 31 août 2010, vous vous seriez bagarré avec cet homme. Le lendemain, la police serait venue vous chercher à votre domicile à 5h00 du matin afin de vous interroger. Un policier à qui vous tentiez d'expliquer votre situation vous aurait ordonné de vous taire et vous aurait menacé de vous mettre dans la cave. Après ça, vous auriez pu quitter le commissariat et seriez rentré chez vous. Vous ne vous seriez plus rendu à votre magasin. Deux semaines plus tard, vous auriez été hospitalisé. En raison de la dégradation de votre état de santé, pour protéger votre santé et votre dignité, vous auriez quitté légalement votre pays le 8 décembre 2010 et seriez arrivés en Belgique le lendemain, avec vos deux enfants et votre épouse, madame [N. A.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 décembre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, vous invoquez le fait que votre concurrent commercial, Zoran (dont vous ignoreriez l'identité complète), vous aurait insulté à de nombreuses reprises, en s'en prenant à votre ethnie et à votre religion. Vous déclarez également avoir eu une «petite bagarre » avec lui (CGR, p.4). Il convient de constater que ces problèmes sont de nature strictement personnelle et que cette « petite bagarre » et ces insultes verbales de la part d'un concurrent, bien que blessantes pour vous, ne peuvent être considérées comme étant tellement graves qu'elles peuvent être comparables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Aussi, force est de constater le caractère local des faits invoqués. Ainsi vous relatez des insultes et une petite bagarre que vous auriez eue avec votre concurrent, Zoran, incidents qui auraient eu lieu sur votre lieu de travail (CGR, pp.3-4). Par ailleurs, vous affirmez que Zoran ne serait jamais venu vous causer d'ennuis ou de problèmes à votre domicile (CGR, pp.6-7). A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas ouvert un magasin dans un autre endroit ou pourquoi vous ne vous seriez pas installé ailleurs en Macédoine plutôt que de quitter votre pays, vous répondez que vous êtes un citoyen, que si vous aviez quitté (votre magasin), ça équivaudrait à être un citoyen de « deuxième main » et que la loi doit être la même pour tout le monde (CGR, p.7). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il n'est pas cohérent de quitter son pays plutôt que de quitter son magasin, vous répondez « oui, j'ai quitté mon magasin et je suis venu ici », sans répondre à la question (CGR, p.7). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible pour quelle raison vous auriez été, et vous seriez en cas de retour au pays, dans l'impossibilité d'établir votre commerce dans un autre quartier, commune ou région afin de vous soustraire aux problèmes avec Zoran.

De surcroît, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec Zoran, lequel vous aurait insulté et avec lequel vous vous seriez battu, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette personne devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, vous seriez allé porter plainte à 4 ou 5 reprises contre Zoran mais vous n'auriez reçu aucune aide de la police (CGR, p.6). Vous ajoutez que vous saviez que la police n'aurait pris aucune mesure parce que Zoran était macédonien et que vous auriez entendu dire que ses parents avaient de hautes fonctions (CGR, p.6). Questionné sur les éléments sur lesquels vous vous basiez pour dire que la police n'aurait rien fait suite à vos plaintes (CGR, p.6) et pour affirmer que Zoran n'aurait pas été condamné (CGR, p.7), vous vous limitez à dire que sinon, il aurait arrêté ses provocations (CGR, pp.6, 7). Cependant, vous ne vous seriez pas renseigné pour savoir si Zoran avait effectivement été condamné (CGR, p.7). Le simple fait que quelqu'un continue à avoir de tels agissements ne signifie pas de facto une inertie de la police. En outre, vous ignorez quelle sanction serait prise pour quelqu'un qui profèrerait de telles insultes (CGR, p.7). De même, en ce qui concerne la bagarre que vous auriez eue avec Zoran, vous déclarez qu'il n'y aurait eu aucune enquête et vous basez cette affirmation sur le fait qu'on ne serait plus venu vous chercher et que vous n'auriez pas été convoqué au tribunal (CGR, p. 5). Vous ne vous seriez toutefois pas renseigné pour savoir si la police avait effectivement entamé

une enquête suite à cette bagarre. Vous n'auriez pas entrepris ces démarches parce que vous étiez démoralisé (CGRA, p.6). Dès lors, rien n'indique que la police macédonienne n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires contre les agissements de Zoran et qu'elle n'aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée. En conclusion, vos déclarations selon lesquelles la police ne vous offrirait aucune protection ou une protection insuffisante en Macédoine ne repose sur aucun élément objectif.

Ajoutons à cet égard qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Par ailleurs, alors que vous dites que « vous saviez que la police n'allait rien faire suite à vos plaintes », vous ne vous seriez pas adressé à une autre instance que la police (médiateur ou autres organismes) pour obtenir de l'aide ou faire valoir vos droits (CGRA, p.6). De même, vous ne seriez pas allé porter plainte contre les agissements du policier qui vous aurait menacé de vous enfermer à la cave lors de la déposition au commissariat le 1 septembre 2010 auprès d'un autre commissariat ou autre instance (CGRA, p.6). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas appel à d'autres organismes que la police pour faire valoir vos droits, vous déclarez que de tels organismes n'existeraient pas en Macédoine (CGRA, p.6). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, il ressort de ces informations que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe

encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Anti-Corruption Commission), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Dès lors en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, le Commissariat général considère que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez le fait que vous et votre épouse seriez « mal vus » en Macédoine car votre épouse porterait le voile (CGR, p.5). Notons d'une part que le seul exemple que vous avez donné pour étayer ce fait est une remarque qu'aurait reçue votre épouse dans l'hôpital, remarque dans laquelle une personne aurait demandé à votre épouse comment elle pouvait supporter le voile alors qu'il faisait 43 degrés (CGR, pp.5-6). D'autre part, votre épouse quant à elle n'invoque nullement ce fait et elle déclare n'avoir connu aucun problème personnel avec des particuliers ou avec les autorités (audition de [A. N.], p. 3). Dès lors, à le supposer établi, ce fait ne peut être considéré comme étant tellement grave qu'il peut être comparable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom et un passeport macédonien au nom de chacun de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de vos enfants, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez également présenté plusieurs documents médicaux relatifs à trois hospitalisations et à votre historique médical ainsi que votre dossier médical de Fedasil. Ces éléments concernent votre santé, vos hospitalisations en Macédoine et le fait que vous souffrez d'une dépression. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé mais ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N. A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari aurait eu des problèmes de santé, et ce, parce qu'il aurait eu des problèmes avec un homme sur son lieu de travail. Votre mari se serait battu avec lui le 31 août 2010 et aurait été entendu par la police le lendemain. Le 8 décembre 2010, vous et votre famille auriez quitté légalement la Macédoine. Vous seriez arrivés le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 13 décembre 2010. A titre personnel, vous n'invoquez pas de fait personnel et vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, [A. A.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [A. A.], à savoir les problèmes qu'il aurait eu avec un autre vendeur dans le centre ville (CGRA, pp.2-3). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«D'abord, vous invoquez le fait que votre concurrent commercial, Zoran (dont vous ignoreriez l'identité complète), vous aurait insulté à de nombreuses reprises, en s'en prenant à votre ethnie et à votre religion. Vous déclarez également avoir eu une «petite bagarre» avec lui (CGRA, p.4). Il convient de constater que ces problèmes sont de nature strictement personnelle et que cette «petite bagarre» et ces insultes verbales de la part d'un concurrent, bien que blessantes pour vous, ne peuvent être considérées comme étant tellement graves qu'elles peuvent être comparables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Aussi, force est de constater le caractère local des faits invoqués. Ainsi vous relatez des insultes et une petite bagarre que vous auriez eue avec votre concurrent, Zoran, incidents qui auraient eu lieu sur votre lieu de travail (CGRA, pp.3-4). Par ailleurs, vous affirmez que Zoran ne serait jamais venu vous causer d'ennuis ou de problèmes à votre domicile (CGRA, pp.6-7). A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas ouvert un magasin dans un autre endroit ou pourquoi vous ne vous seriez pas installé ailleurs en Macédoine plutôt que de quitter votre pays, vous répondez que vous êtes un citoyen, que si vous aviez quitté (votre magasin), ça équivaudrait à être un citoyen de «deuxième main» et que la loi doit être la même pour tout le monde (CGRA, p.7). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il n'est pas cohérent de quitter son pays plutôt que de quitter son magasin, vous répondez «oui, j'ai quitté mon magasin et je suis venu ici», sans répondre à la question (CGRA, p.7). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible pour quelle raison vous auriez été, et vous seriez en cas de retour au pays, dans l'impossibilité d'établir votre commerce dans un autre quartier, commune ou région afin de vous soustraire aux problèmes avec Zoran.

De surcroît, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec Zoran, lequel vous aurait insulté et avec lequel vous vous seriez battu, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette personne devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, vous seriez allé porté plainte à 4 ou 5 reprises contre Zoran mais vous n'auriez reçu aucune aide de la police (CGRA, p.6). Vous ajoutez que vous saviez que la police n'aurait pris aucune mesure parce que Zoran était macédonien et que vous auriez entendu dire que ses parents avaient de hautes fonctions (CGRA, p.6). Questionné sur les éléments sur lesquels vous vous basiez pour dire que la police n'aurait rien fait suite à vos plaintes (CGRA, p.6) et pour affirmer que Zoran n'aurait pas été condamné (CGRA, p.7), vous vous limitez à dire que sinon, il aurait arrêté ses provocations (CGRA, pp.6, 7). Cependant, vous ne vous seriez pas renseigné pour savoir si Zoran avait effectivement été condamné (CGRA, p.7). Le simple fait que quelqu'un continue à avoir de tels agissements ne signifie pas de facto une inertie de la police. En outre, vous ignorez quelle sanction serait prise pour quelqu'un qui profèrerait de telles insultes (CGRA, p.7). De même, en ce qui concerne la bagarre que vous auriez eue avec Zoran, vous déclarez qu'il n'y aurait eu aucune enquête et vous basez cette affirmation sur le fait qu'on ne serait plus venu vous chercher et que vous n'auriez pas été convoqué au tribunal (CGRA, p. 5). Vous ne vous seriez toutefois pas renseigné pour savoir si la police avait effectivement entamé une enquête suite à cette bagarre. Vous n'auriez pas entrepris ces démarches parce que vous étiez démoralisé (CGRA, p.6). Dès lors, rien n'indique que la police macédonienne n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires contre les agissements de Zoran et qu'elle n'aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée. En conclusion, vos déclarations selon lesquelles la police ne vous offrirait aucune protection ou une protection insuffisante en Macédoine ne reposent sur aucun élément objectif.

Ajoutons à cet égard qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui

concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Par ailleurs, alors que vous dites que « vous saviez que la police n'allait rien faire suite à vos plaintes », vous ne vous seriez pas adressé à une autre instance que la police (médiateur ou autres organismes) pour obtenir de l'aide ou faire valoir vos droits (CGRA, p.6). De même, vous ne seriez pas allé porter plainte contre les agissements du policier qui vous aurait menacé de vous enfermer à la cave lors de la déposition au commissariat le 1 septembre 2010 auprès d'un autre commissariat ou autre instance (CGRA, p.6). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas appel à d'autres organismes que la police pour faire valoir vos droits, vous déclarez que de tels organismes n'existaient pas en Macédoine (CGRA, p.6). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, il ressort de ces informations que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Anti-Corruption Commission), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Dès lors en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, le Commissariat général considère que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez le fait que vous et votre épouse seriez « mal vus » en Macédoine car votre épouse porterait le voile (CGRA, p.5). Notons d'une part que le seul exemple que vous avez donné pour étayer ce fait est une remarque qu'aurait reçue votre épouse dans l'hôpital, remarque dans laquelle une

personne aurait demandé à votre épouse comment elle pouvait supporter le voile alors qu'il faisait 43 degrés (CGRA, pp.5-6). D'autre part, votre épouse quant à elle n'invoque nullement ce fait et elle déclare n'avoir connu aucun problème personnel avec des particuliers ou avec les autorités (audition de [A. N.J, p. 3]). Dès lors, à le supposer établi, ce fait ne peut être considéré comme étant tellement grave qu'il peut être comparable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom et un passeport macédonien au nom de chacun de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de vos enfants, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez également présenté plusieurs documents médicaux relatifs à trois hospitalisations et à votre historique médical ainsi que votre dossier médical de Fedasil. Ces éléments concernent votre santé, vos hospitalisations en Macédoine et le fait que vous souffrez d'une dépression. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé mais ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un passeport macédonien à votre nom. Ce document atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, l'erreur d'appréciation, la violation des principes généraux de bonne administration, la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, et enfin du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer

le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes versent au dossier de procédure divers documents, à savoir un rapport émanant de la Commission Européenne daté de 2009 et intitulé « *conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine* », quatre articles de presse relatifs à la situation de la communauté albanaise de Macédoine, un rapport d'Amnesty International de 2010 sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'une lettre rédigée par le requérant au Conseil de céans, accompagnée de sa traduction en français. A l'audience, les parties requérantes déposent également un document rédigé en macédonien.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée sur plusieurs motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, d'une part, les problèmes avec un concurrent du nom de Zoran, et d'autre part, les problèmes rencontrés par les requérants en raison de leur confession musulmane, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils seraient assimilables à une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, ou à un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne le caractère local des problèmes allégués, le requérant ne démontrant nullement qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Macédoine sans connaître les mêmes problèmes. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une protection adéquate face aux problèmes rencontrés avec Zoran en faisant appel à ses autorités nationales, lesquelles, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, seraient en mesure d'apporter une telle protection aux ressortissants macédoniens. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

5.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des faits similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles font tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'analyse de la crainte alléguée par les requérants, de l'impact psychologique des agressions verbales répétées sur le requérant, ni de l'animosité existante en Macédoine à l'égard des macédoniens d'origine albanaise. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à suffisance la possibilité effective pour les requérants de s'installer ailleurs en Macédoine, notamment eu égard au profil psychologique du requérant. Par ailleurs, les parties requérantes estiment que l'analyse poussée des documents produits par la partie défenderesse démontre que le système macédonien n'offre pas une réelle protection aux individus, ce qui est également appuyé par des documents déposés par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes, desquels il ressort que le clivage albano-macédonien est encore trop présent en Macédoine pour qu'un albanophone sollicite une protection de la part des autorités nationales.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir d'un concurrent commercial du requérant. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7 En ce que les parties requérantes soutiennent, au regard des divers rapports et articles de presse produits en annexe de leurs requêtes, et au regard des déclarations consignées par le requérant dans une lettre adressée au Conseil de céans, qu'elles ne pourraient s'attendre à obtenir une protection raisonnable de la part des autorités macédoniennes en raison des réformes encore nécessaires à accomplir au sein de la police, ainsi qu'en raison des mauvais traitements infligés par certains membres des forces de l'ordre à des individus d'origine ethnique albanaise, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8 En l'espèce, si des sources fiables font état d'un certain clivage ethnique albano-macédonien en Macédoine ainsi que de l'existence de discriminations faites par certaines autorités policières et judiciaires macédoniennes à l'égard d'individus d'origine albanaise dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils auraient personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Macédoine.

5.9 Le Conseil observe, à la lecture des documents récents produits par les parties à la cause, que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, et aussi en ce qui concerne la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier (dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document CEDOCA intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection » et daté du 1^{er} avril 2010, pp. 2 à 7). Il note également qu'une baisse continue des violences policières est constatée, les récents cas avérés de violences policières n'ayant plus de motivation ethnique (idem, p. 4).

5.10 La Commission Européenne confirme également que les allégations de mauvais traitements de la part de la police ont chuté de manière significative à la suite de la dissolution des unités de police spéciales, de la conduite d'enquêtes approfondies et de l'adoption de mesures disciplinaires. La réforme de la police a connu beaucoup de progrès de manière générale, la Commission européenne estimant dès lors que l'ancienne République yougoslave de Macédoine satisfait à suffisance aux critères

politiques nécessaires à une éventuelle adhésion à l'Union Européenne (annexe à la requête, pièce 2, « conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine »).

5.11 Les parties requérantes n'avancent en l'espèce aucun argument susceptible de démontrer que les autorités macédoniennes ne seraient pas en mesure de leur procurer une protection adéquate à l'égard des agressions alléguées. En effet, elles se bornent à épingle les progrès qui restent à réaliser au niveau du système policier et judiciaire macédonien, sans néanmoins démontrer que les imperfections dudit système constituerait un réel obstacle à une protection effective de la part de leurs autorités. Les documents déposés par les parties requérantes à cet égard, à savoir les rapports émanant de diverses organisations internationales, les articles de presse produits, ainsi que la lettre du requérant, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.12 En outre, les requérants ne démontrent nullement qu'ils n'auraient pas eu accès à une telle protection, d'autant qu'il ressort au contraire de leurs allégations que le requérant s'est rendu à plusieurs reprises au poste de police où ses plaintes ont été actées (rapport d'audition de A. A. du 2 février 2011, p. 4). La partie défenderesse a pu légitimement estimer, à cet égard, que les déclarations du requérant concernant l'inaction des forces de l'ordre s'apparentent à des suppositions, dans la mesure où il n'a pas entamé de démarches afin de savoir quelles éventuelles suites avaient été réservées à ses plaintes.

5.13 Le Conseil note d'ailleurs, dans la même optique, que les requérants ne produisent pas le moindre commencement de preuve afin d'éclairer le Conseil sur la teneur, ni même la réalité, des plaintes déposées par le requérant auprès des autorités macédoniennes, alors même qu'il soutient avoir encore des contacts avec des membres de sa famille dans ce pays (rapport d'audition de A. A. du 2 février 2011, p. 2) et que ses plaintes ont été actées à chaque fois (rapport d'audition de A. A. du 2 février 2011, p. 4).

En ce qui concerne plus particulièrement le document rédigé en macédonien et déposé à l'audience par les parties requérantes, le Conseil estime ne pas devoir le prendre en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre le document précité en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5.14 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à supposer établis les faits qu'elles relatent, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.15 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits allégués par le requérant quant au fait que lui et son épouse seraient mal vus en raison du fait qu'ils seraient de confession musulmane ne sont assimilables, de par leur nature, ni à une persécution au sens de la Convention de Genève, ni à une des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce au regard de l'inconsistance des propos du requérant à cet égard et du fait que la requérante n'ait nullement évoqué de problèmes de cet ordre. Les parties requérantes, en termes de requête, restent d'ailleurs muettes sur ce point.

5.16 Les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. En ce qui concerne les documents de voyage des différents membres de la famille, s'ils permettent d'établir l'identité de ses individus, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. En ce qui concerne l'ensemble des documents ayant trait à l'état de santé du requérant, le Conseil ne conteste nullement la réalité des troubles médicaux constatés par ceux-ci, mais rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN